

Conseil de Prud'Hommes du MANS
Cité judiciaire
1 avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS CEDEX 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

**N° RG F 19/00233 - N° Portalis
DCY3-X-B7D-ZPP**

SECTION Industrie

AFFAIRE

Nathalie HUET

contre

**S.N.C. HARMAN FRANCE VENANT
AUX DROITS DE HARMAN
INTERNATIONAL
Syndicat CFDT DE LA
MÉTALLURGIE DE LA SARTHE**

MINUTE N° 21/00001

**JUGEMENT DU
4 Juin 2021**

**Qualification :
Contradictoire
premier ressort**

Notification le : **3.06.21**

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Madame Nathalie HUET

8 Rue du Moulin Loup

72220 MARIGNE LAILLE

Assistée de Me Simon GUYOT (Avocat au barreau de RENNES (35))

DEMANDEUR

**S.N.C. HARMAN FRANCE VENANT AUX DROITS DE
HARMAN INTERNATIONAL**

12 bis rue des colonnes du trône

75012 PARIS

Représenté par Me Stéphanie SCHINDLER (Avocat au barreau de
PARIS (75))

DÉFENDEUR

Syndicat CFDT DE LA MÉTALLURGIE DE LA SARTHE

4 Rue d'Arcole

72000 LE MANS

Représenté par Me Simon GUYOT (Avocat au barreau de RENNES
(35))

PARTIE INTERVENANTE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Yoann WOLFF, Président Juge départiteur

Monsieur Christophe GRANDBERT, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Olivier GUYON, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Yann DERENNES, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Ludovic VIEL, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Patricia CASTELLA, faisant
fonction de Greffière

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 13 Juin 2019

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 05 Septembre 2019

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de jugement du 24 Septembre 2020

- Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Novembre 2020

- Renvoi Juge départiteur

- Débats à l'audience de Départage du 12 Février 2021

- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Avril 2021

- Délibéré prorogé à la date du 28 Mai 2021, puis du 4 juin 2021,

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de
procédure civile en présence de Madame Patricia CASTELLA, faisant
fonction de Greffière

Vu les écritures auxquelles Mme Nathalie Huet (la salariée) et le syndicat CFDT de la métallurgie de la Sarthe d'une part, et la société Harman France, venant aux droits de la société Harman International (la société), d'autre part, se sont référés à l'audience du 12 février 2021 :

EXPOSÉ DU LITIGE

La société a décidé en 2014 de fermer son site de Château-du-Loir où la salariée travaillait. Dans ce cadre, elle a élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et procédé au licenciement pour motif économique des salariés concernés. L'inspecteur du travail a néanmoins refusé d'autoriser le licenciement de la salariée, qui était alors représentante du personnel et dont le mandat s'est poursuivi jusqu'au 31 décembre 2017. La relation contractuelle s'est donc maintenue jusqu'à ce que la société Harman International adresse à l'intéressée une lettre de licenciement datée du 3 août 2018. La société a ensuite été dissoute le 25 octobre 2019, et son patrimoine transféré à la société Harman France.

Contestant son licenciement, la salariée demande aujourd'hui au conseil de prud'hommes :

- de juger que ce licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;
- de condamner la société Harman France à lui verser les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement :
 - 36 136,63 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - 53 393,66 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de son exclusion du plan de sauvegarde de l'emploi ;
 - 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- d'ordonner l'exécution provisoire.

Le syndicat CFDT de la métallurgie de la Sarthe, qui est intervenu volontairement, demande en outre que la société Harman France soit condamnée à lui verser les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement :

- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;
- 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Harman France demande quant à elle au conseil de prud'hommes de rejeter les prétentions de la salariée et de la condamner à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Sur la réalité et le sérieux de la cause du licenciement

Selon la lettre de licenciement, celui-ci a été motivé par la cessation des activités opérationnelles de la société et la fermeture de son site de Château-du-Loir. C'est ainsi la cessation d'activité de l'entreprise qui est invoquée aujourd'hui par la société Harman France comme cause du licenciement.

Si, depuis le 1^{er} décembre 2016, l'article L. 1233-3 du code du travail prévoit bien que constitue notamment un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un motif non inhérent à la personne du salarié résultant d'une suppression d'emploi consécutive à la cessation d'activité de l'entreprise, cela n'est néanmoins que la codification d'une solution constante selon laquelle la cessation d'activité de l'entreprise ne constitue un motif économique valable de licenciement que lorsqu'elle

n'est pas due à une faute de l'employeur ou à sa légèreté blâmable.

À cet égard, si, en cas de fermeture définitive et totale de l'entreprise, le juge ne peut, sans méconnaître l'autonomie de ce motif de licenciement, déduire la faute ou la légèreté blâmable de l'employeur de la seule absence de difficultés économiques ou, à l'inverse, déduire l'absence de faute de l'existence de telles difficultés, il ne lui est pas interdit de prendre en compte la situation économique de l'entreprise pour apprécier le comportement de l'employeur (Soc., 1^{er} février 2011, pourvois n^{os} 10-30.045, 10-30.046, 10-30.047, 10-30.048, *Bull.* 2011, V, n^o 42).

En l'espèce, il est constant que la cessation d'activité de la société a fait suite à sa décision de fermer son unique site de Château-du-Loir pour, selon ses écritures, sauvegarder son activité, et ce, bien que le comité d'entreprise avait donné un avis défavorable au licenciement de la salariée lors de sa réunion du 6 novembre 2014, et que l'autorisation de licencier les représentants du personnel avait été refusée par l'inspecteur du travail à deux reprises, le 15 janvier 2015 et le 3 juin 2015. Ce refus était pourtant fondé, puisqu'il a été confirmé par la cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 17 juin 2019, aux motifs notamment que la société n'avancait " aucun élément matériel, ni auprès de l'administration, ni au contentieux, venant attester du manque de compétitivité de l'unité de production de Château-du-Loir ", ni " davantage de justification quant à ses perspectives de vente dans les pays où elle [prétendait] s'implanter dans le but de se rapprocher de marchés en fort développement ", la société ne justifiant pas ainsi " que sa décision de fermer son site de Château-du-Loir serait liée à d'autres considérations que la volonté de s'implanter dans les « pays à coût optimisé » dans le but d'augmenter les bénéfices grâce à des coûts de main d'œuvre et de coûts logistiques moindres ". Le conseil de prud'hommes fait sienne cette motivation.

Dans ces conditions, qui ont vu la société fermer son site de production sans nécessité économique avérée et malgré des décisions administratives contredisant ce projet, c'est avec une légèreté blâmable qu'elle a cessé son activité et le licenciement sera déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Au regard de l'ancienneté de la salariée, de la situation dont elle justifie et de son salaire de référence, calculé comme la salariée le fait dans ses écritures selon la méthode de l'article R. 1234-4 du code du travail, il lui sera alloué la somme de 36 136,63 euros à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse, laquelle somme est conforme à l'article L. 1235-3 du code du travail.

II. Sur les demandes de dommages et intérêts au titre de l'inexécution du PSE

Il est constant que l'employeur qui ne respecte pas les engagements pris aux termes d'un acte unilatéral ou d'un accord collectif engage sa responsabilité, laquelle est sanctionnée par le versement de dommages et intérêts. À cet égard, les engagements pris par l'employeur, notamment en application d'un PSE, doivent être exécutés de bonne foi.

De plus, les mesures prévues par un PSE et destinées à faciliter le reclassement des salariés licenciés et à compenser la perte de leur emploi n'ont pas le même objet ni la même cause que les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, lesquels réparent le préjudice résultant du caractère injustifié de la perte de l'emploi (Soc., 9 juillet 2015, pourvoi n^o 14-14.654, *Bull.* 2015, V, n^o 153). De tels dommages et intérêts ne sont donc pas exclusifs d'autres indemnités venant réparer la mauvaise exécution d'un PSE.

En l'espèce, le PSE litigieux stipule, à son article 8.7, qu'il " est applicable à l'ensemble du personnel de la société bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ". Il n'exclut que les " démissions " et les " salariés licenciés pour un motif étranger au motif économique ayant présidé à la mise en œuvre du [...] projet de licenciement pour motif économique ".

Ces stipulations incluent la salariée, qui bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée et dont le licenciement a été motivé par la cessation d'activité consécutive à la décision, à l'origine du PSE, de fermer le site de Château-du-Loir et de procéder au licenciement de tous ses salariés.

Le PSE prévoit en outre que les mesures sociales d'accompagnement qu'il définit " cesseront [...] de plein droit de s'appliquer lorsque, salarié par salarié, elles auront été effectivement mises en œuvre ”.

Il est donc toujours applicable, puisque les mesures concernées n'ont pas été effectivement mises en œuvre à l'égard de la salariée.

Pour autant, la société ne l'a pas appliqué à celle-ci.

Cette non-exécution engage sa responsabilité et elle sera condamnée à réparer le préjudice qui en résulte pour la salariée, et ce, à hauteur de la somme totale de 49 493,66 euros, évaluée au jour du jugement et tenant compte de l'applicabilité du PSE, non pas en 2014, mais au moment du licenciement, qui n'a été effectif qu'en 2018. Cette somme se décompose comme suit :

- 35 000 euros qui correspondent à l'indemnité additionnelle de licenciement prévue à l'article 8.4 du PSE ;
- 1793,66 euros correspondant à l'indemnité de reclassement rapide stipulée à l'article 4.1 du même plan ;
- 1200 euros au titre de l'indemnité de compensation d'un reclassement à salaire inférieur, mentionnée à l'article 4.3 du PSE ;
- 9500 euros en réparation de la perte de chance pour la salariée de bénéficier du budget de formation défini à l'article 6.1 du PSE, ainsi que de l'accompagnement organisé à l'article 4.2 (le conseil de prud'hommes, considérant qu'elles correspondent toutes les deux à une perte de chance, mutualise ici les postes de préjudice relatifs à ce budget, qui est conditionnel et non automatique, et à cet accompagnement) ;
- 2000 euros au titre du préjudice moral causé par le refus de la société d'appliquer le PSE ayant fait l'objet d'un accord collectif majoritaire, et par l'allongement subséquent d'une procédure qui était déjà le résultat de la légèreté blâmable de la société, et qui est subie par la salariée.

En outre, selon l'article L. 2132-3 du code du travail, le syndicat CFDT de la métallurgie de la Sarthe est recevable à exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

La somme de 3000 euros lui sera donc également allouée en application de ces dispositions, et ce, au regard du préjudice direct que le refus de la société de mettre en œuvre l'accord collectif conclu à son initiative a causé à la profession concernée.

III. Sur les demandes accessoires

Les indemnités porteront intérêt au taux légal à compter du présent jugement.

Conformément à l'article L. 1235-4 du code du travail, il sera ordonné à la société de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées le cas échéant à la salariée du 3 août 2018 au jour du jugement, et ce, dans la limite de six mois d'indemnités.

Perdant le procès, la société Harman France sera condamnée aux dépens et se trouve de ce fait redevable vis-à-vis de la salariée, en application de l'article 700 du code de procédure civile, d'une indemnité qu'il est équitable de fixer à 650 euros. Les autres demandes faites sur ce fondement seront rejetées.

Enfin, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes, section industrie, statuant sous la présidence du juge départiteur, publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe ;

JUGE que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la société Harman France à verser à Mme Nathalie Huet les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement :

- **36 136,63 euros** (trente-six mille cent trente-six euros et soixante-trois centimes) à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- **49 493,66 euros** (quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et soixante-six centimes) à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la non-exécution du plan de sauvegarde de l'emploi ;
- **650 euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Harman France à verser au syndicat CFDT de la métallurgie de la Sarthe la somme de **3000 euros** (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

ORDONNE à la société Harman France de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées le cas échéant à Mme Nathalie Huet du 3 août 2018 au jour du jugement, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage, et ce, conformément à l'article L. 1235-4 du code du travail ;

CONDAMNE la société Harman France aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

REJETTE les autres demandes des parties.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER
P. CASTELLA



LE PRESIDENT
Y. WOLFF



POUR EXPEDITION CONFORME
DELIVRE PAR LE
DIRECTEUR DE GREFFE
SOUSSIGNE



